



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DE LA REGION NOUVELLE-AQUITAINE

### Arrêté préfectoral portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement

## LE PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2017-4775 relative à la création d'un parking d'un magasin LIDL sur la commune de Saint-Paul-les-Dax (40), reçue complète le 26 avril 2017 ;

Vu l'arrêté du préfet de région du 6 avril 2017 portant délégation de signature à M. Patrice GUYOT, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé du 11 mai 2017 ;

**Considérant la nature du projet** qui consiste en la création d'un parking de 141 places de stationnement ; étant précisé que le projet prévoit également, sur une emprise foncière de 12 417 m<sup>2</sup> dont 3 728 m<sup>2</sup> d'espaces verts et de plantations, la construction d'un bâtiment commercial de 2 398 m<sup>2</sup>, la réalisation d'aménagements d'accès à ces derniers, une intégration paysagère prévoyant un traitement des espaces verts et des essences locales ainsi que le raccordement aux divers réseaux, et que l'ensemble de ces opérations fonctionnellement liées constitue le périmètre du projet ;

**Considérant** que ce projet relève de la catégorie n° 41 a) du tableau annexé à l'article R.122-2 du Code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les aires de stationnement ouvertes au public de 50 unités et plus ;

#### **Considérant la localisation du projet :**

- aux distances suivantes de la Zone de Protection spéciale (ZPS) au titre de Natura 2000 « Barthes de l'Adour », référencée FR7210077 : à 367 mètres de la parcelle BH 391 (la plus éloignée) à 286 mètres de la parcelle BH 526 (la plus proche) ;

- aux distances suivantes de la Zone Naturelle d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type II « l'Adour d'Aire sur l'Adour à la confluence avec la Midouze, tronçon des saligues et gravières, référencée 720030034 : à 655 mètres de la parcelle BH 636 (la plus éloignée) à 583 mètres de la parcelle BH 526 (la plus proche) ;

- en zone UE destinée aux implantations à usage commercial, artisanal ou commercial du Plan Local de l'Urbanisme de la commune de Saint-Paul-Les-Dax approuvé le 16 février 2012 ;

- dans une commune située en Zone de Répartition des Eaux (ZRE 4002) ;

**Considérant** que le porteur de projet déclare que le terrain du projet, actuellement aménagé et occupé par une activité de concession de garage automobile, est imperméabilisé et artificialisé ; étant précisé par le demandeur que :

- l'imperméabilisation des sols après réalisation du projet sera réduite prévoyant plus d'espaces verts qu'actuellement,

- bien que le site ne soit pas recensé dans la base de données Basol, du fait de l'existence de pollutions au droit du terrain d'étude, ces dernières seront gérées conformément à la réglementation et à la méthodologie nationale ;

**Considérant** que le pétitionnaire s'engage à mettre en œuvre, par cette relocalisation, un projet répondant aux enjeux de développement durable (emploi de matériaux recyclables et durables, économies d'énergie, mise en place de panneaux photovoltaïques, amélioration des performances des installations...);

**Considérant** que le pétitionnaire déclare que les eaux pluviales seront stockées dans deux structures réservoirs puis infiltrées dans les sols directement au droit de la parcelle en séparant les eaux de toitures des eaux de voiries; ces dernières étant préalablement traitées au moyen d'un séparateur à hydrocarbures;

**Considérant** que l'alimentation du magasin en électricité, eau potable et assainissement sera effectuée via les réseaux communaux;

**Considérant** l'engagement du porteur de projet à réduire l'impact du projet en termes d'émission de gaz à effet de serre par les transports notamment en mettant à disposition des clients des places équipées de bornes de rechargement pour véhicules électriques, en encourageant les modes de transports alternatifs par la mise en place de stationnement cycle, en évitant les trajets à vide et les rejets polluants;

**Considérant** l'aménagement d'espaces verts sur une surface de 3 728 m<sup>2</sup>, à comparer aux 315 m<sup>2</sup> actuels, ainsi que la plantation de 73 arbres de type frênes et bouleaux; étant précisé qu'il appartient au porteur de projet de favoriser la plantation d'essences locales et non allergènes limitant ainsi les allergies et favorisant une certaine biodiversité;

**Considérant** que le pétitionnaire s'assurera, avant le démarrage des travaux, de la présence ou de l'absence d'espèces protégées et/ou de leur habitat sur le site d'implantation et sur une aire élargie;

**Considérant** qu'en cas de présence d'espèces protégées et/ou de leurs habitats, le pétitionnaire devra respecter la réglementation relative aux espèces protégées (articles L.411-1 et L.411-2 du Code de l'environnement), en recherchant l'évitement, puis la réduction des atteintes aux milieux naturels;

**Considérant** qu'en phases de travaux et d'exploitation, il revient au pétitionnaire de s'assurer que le projet ne porte pas atteinte à l'environnement naturel avoisinant, notamment en veillant à prévenir tout risque de pollution accidentelle et de rejets vers les milieux naturels récepteurs et les nappes d'eau souterraines; étant précisé que le parking sera équipé de séparateurs d'hydrocarbures;

**Considérant** qu'il appartient au pétitionnaire de prendre toutes les mesures nécessaires durant la phase chantier afin de limiter la gêne aux riverains et prévenir un éventuel risque de pollution, et qu'il lui appartient également de se conformer aux exigences de sécurité vis-à-vis du risque incendie;

**Considérant** qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, ainsi que des évaluations d'incidence spécifiques à venir dans le cadre des procédures préalables d'autorisation (Loi sur l'eau et les milieux aquatiques, urbanisme notamment) le projet n'est pas susceptible d'impact notable sur l'environnement au titre de l'annexe II de la directive 2011/92 UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011;

## **Arrête :**

### **Article 1<sup>er</sup> :**

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement le projet de création d'un parking d'un magasin LIDL sur la commune de Saint-Paul-les-Dax (40) **n'est pas soumis à étude d'impact.**

### **Article 2 :**

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

### **Article 3 :**

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine.

À Bordeaux, le 31 mai 2017.

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le Directeur et par délégation  
Le Chef de la Mission  
Evaluation Environnementale

Pierre QUINET

**1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact**

**Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :**

à adresser à Monsieur le préfet de la région Nouvelle - Aquitaine

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

**Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.**

**2- décision dispensant le projet d'étude d'impact**

**Recours gracieux :**

à adresser à Monsieur le préfet de la région Nouvelle - Aquitaine

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours hiérarchique :**

Monsieur le ministre d'État de la Transition Écologique et Solidaire

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours contentieux :**

à adresser au Tribunal administratif

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

